

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1272281-31-2204
Dossier accréditation : AQ-1003-6511

Québec, le 20 avril 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Lyne Thériault

Gouvernement du Québec Direction des relations professionnelles Conseil du trésor

Partie demanderesse

c.

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.

Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 13 avril 2022, le Gouvernement du Québec, l'Employeur, dépose une demande d'intervention en matière de services essentiels en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹.

[2] Il demande au Tribunal d'ordonner au Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc., le Syndicat, de :

[...] respecter l'entente intervenue le 29 mars 2022 ainsi que les ententes intervenues entre les ministères et organismes, et de rendre tous les services essentiels y étant prévus;

¹ RLRQ, c. C-27.

[...] de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que toute instruction auprès de ses membres soit susceptible de nuire à l'accomplissement de ses obligations;

[...] d'agir avec diligence pour que les services essentiels requis soient maintenus en tout temps pertinent pour la pleine réalisation de l'entente conclue en vertu de l'article 69 de la *Loi sur la fonction publique*;

[...] d'informer sans délai ses délégués et représentants ainsi que tous les salariés compris dans l'unité de négociation concernée de la teneur de la présente ordonnance et de faire en sorte qu'ils s'y conforment;

D'AUTORISER le dépôt d'une copie conforme du jugement à intervenir au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec;

[3] À la suite d'une conciliation tenue le 14 avril 2022, les parties ont conclu une entente se lisant ainsi :

ATTENDU QUE les parties négocient le renouvellement de la convention collective 2015-2020 pour l'unité « Fonctionnaires »;

ATTENDU QUE la grève est interdite aux salariés représentés par le Syndicat, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir soient déterminés par entente préalable entre les parties ou à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail (TAT);

ATTENDU QUE le lock-out est interdit sauf dans le cas où le Syndicat a acquis le droit de grève;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur la détermination des services essentiels et la façon de les maintenir au sens de l'article 69 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU la requête déposée par l'employeur au Tribunal administratif du travail en date du 13 avril 2022 (dossier no 1272281);

ATTENDU QUE les parties ont conclu aux termes d'une séance de conciliation intervenue le 14 avril 2022 une entente pour mettre fin au litige faisant l'objet de la requête susmentionnée et ce, en fonction des engagements souscrits en vertu de la présente entente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Le Syndicat s'engage à :
 - a) Modifier les instructions fournies à ses membres désignés pour assurer les services essentiels lorsque ces derniers se déclarent incapables de pouvoir être présents pour assurer lesdits services de façon à ce qu'ils s'adressent directement aux représentants syndicaux plutôt qu'à l'employeur pour permettre au Syndicat de procéder de façon diligente à leur remplacement;
 - b) Transmettre, en cas de grève, au moins deux (2) courriels aux membres qu'elle désigne pour assurer les services essentiels conformément à l'entente-cadre et aux ententes paraphées avec les différents ministères et organismes avec

mentions de l'importance pour les salariés d'être présents au travail pour assurer les services essentiels conformément aux obligations prévues au Code du travail et qu'en cas d'impossibilité pour ces derniers de ce faire, en raison notamment, de maladie ou autres motifs prévus à la convention collective qui leur est applicable, d'en informer immédiatement et sans délai le Syndicat afin que ce dernier puisse pourvoir à leur remplacement en temps requis pour assurer les services essentiels;

- c) Recourir à son service téléphonique automatisé (Robot-call) dans la mesure du possible dès le lendemain de l'envoi de son premier courriel prévu au paragraphe précédent dans le but d'optimiser la possibilité de prévoir l'absence d'un membre désigné pour assurer les services essentiels et pourvoir à son remplacement en temps requis pour assurer les services essentiels;
 - d) Sans limiter la généralité de ce qui précède aux paragraphes b) et c) et pour illustrer la teneur des engagements, le Syndicat procédera, en fonction des journées de grève prévues pour le 26 et 27 avril 2022 à l'envoi d'un premier courriel à ses membres le 20 avril et à un second courriel le 22 avril. Dans la mesure du possible au plan technique, le Syndicat aura recours au service téléphonique automatisé dès le 21 avril.
3. En considération des engagements souscrits par le Syndicat et du respect de ceux-ci, l'employeur retire sa requête déposée le 13 avril 2022.
 4. Les parties demandent au tribunal de prendre acte de ladite entente et de les enjoindre de respecter leurs engagements respectifs.

Syndicat de la fonction publique et
parapublique du Québec inc.
Mme Maryse Rousseau
Vice-Présidente

Gouvernement du Québec
M. Rémi Lussier
Conseiller en relations de travail

[4] Les parties demandent au Tribunal de donner acte aux engagements qui sont contenus dans cette entente, comme le permet l'article 111.19 du Code :

Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[5] Le Tribunal constate les engagements et y donne acte.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DONNE ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue entre le **Gouvernement du Québec** et le **Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.** le 14 avril 2022;

- DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 3 de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;
- ORDONNE** aux parties de se conformer à l'entente;
- AUTORISE** le **Gouvernement du Québec** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du Code du travail.

Lyne Thériault

M^{es} Bruno Lepage et Mathilde Bhérer
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Jean-Luc Dufour
POUDRIER, BRADET SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Pour la partie défenderesse

/mpl